



MAIRIE de CROUY EN THELLE

Tél : 03 44 26 74 14

E.mail : mairie.crouyenthelle@free.fr

DEPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis

Canton de Chantilly

ARRETE n° 45-2021

Arrêté municipal permanent portant interdiction de stationnement des Gens du Voyage en dehors de l'Aire d'Accueil

Le Maire de CROUY-EN-THELLE

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Hébergement des Gens du Voyage de l'Oise pour la période 2019 / 2025 approuvé par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental le 7 juin 2019 ;

Considérant qu'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage est ouverte au n°501, rue du 11 novembre 1918, RD n°924, lieudit « La Sapinière » à Chambly ;

Considérant que la commune de CROUY-EN-THELLE relève de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, susvisée ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de communautés nomades ou itinérantes est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de CROUY-EN-THELLE, sauf lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

Le stationnement est uniquement autorisé sur l'aire d'accueil des gens du voyage située au n°501, rue du 11 novembre 1918, RD n°924, lieudit « La Sapinière » à Chambly.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux et à l'issue d'un délai de 48 heures, d'un commandement de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

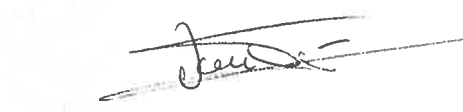
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6 : Le Maire de la commune de CROUY-EN-THELLE, le commandant de la gendarmerie, sont chargés en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Crouy-en-Thelle le 12 octobre 2021

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yannick VAN PEE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Yannick VAN PEE